



Conseil d'Administration

Date 08/07/2008

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2008.06.06

Réunion du	06/06/2008
Président	M. Frédéric THIRIEZ

Présents	Jean-Michel AULAS, Jean-Pierre DENIS, Jean FOURNET-FAYARD, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Philippe PIAT, Jean-Claude PLESSIS, Pascal POUILLOT, Pierre ROCHCONGAR, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE
Excusés	MM. Maurice COHEN, Pape DIOUF, Raymond DOMENECH, Jean-Pierre ESCALETES, Hervé GORCE, Gérard HOULLIER, Philippe LEDUC, Gervais MARTEL, Joël MULLER, Laurent NICOLLIN, Pierre REPELLINI, Olivier SADRAN, Michel SEYDOUX, Claude SIMONET
Assistent	MM. Jacques LAGNIER, Jacques THEBAULT, Sébastien CAZALI, Stéphane DOR, Jean-Pierre HUGUES, Adrien MAUREL, Charles-Hervé PETIT, Vincent PONSOT, Arnaud ROUGER Mmes Vanessa CAFFIN, Françoise MARCHAND

1. Adoption des Procès Verbaux

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 mai 2008 est approuvé.

2. Situation financière de la Ligue 2 pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010

Le Conseil,

après examen de la situation financière potentielle de la Ligue 2 pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010,

décide de maintenir la part qui revient à la Ligue 2 pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, au même niveau que celui de 2007/2008, à savoir une part globale de 94,7 M€ (comprenant l'aide aux clubs relégués). Les critères adoptés pour les clubs le 17 avril 2008 ne sont pas modifiés.

3. Budget de la LFP - Saison 2008/2009

Le Conseil,

examine la projection provisoire des comptes au 30 juin 2008 traduisant l'engagement figurant au point 2 ci-dessus,

examine le budget de la saison 2008/2009,

adopte le budget de la LFP pour la saison 2008-2009.

Ce budget de 742,5 M€ est marqué par la hausse des recettes liées à la vente des droits audiovisuels.

Les produits distribués aux clubs seront en hausse, atteignant 613,4 M€, contre 604,5 M€ cette saison, dont 593,9 M€ de droits audiovisuels.

Les charges conventionnelles (aide au football amateur, contribution aux Familles) et les prélèvements obligatoires (taxe Buffet) représenteront 64,5 M€. En application du nouveau protocole FFF/LFP qui entrera en vigueur pour les deux prochaines saisons, les engagements du football professionnel vis à vis du football amateur se chiffreront à 21 M€.

Conformément aux engagements pris à l'égard des arbitres, la part du budget consacrée à l'arbitrage continuera de progresser (+ 5%).

4. Répartitions aux Clubs

1 - Répartition 2007-2008

Le Conseil,

entérine la répartition finale des droits audiovisuels entre les clubs pour la saison 2007/2008. Le solde des versements sera envoyé aux clubs.

2 - Répartition 2008-2009

Le Conseil,

entérine les nouveaux critères de répartition des droits audiovisuels adoptés à l'unanimité par l'assemblée des clubs le 17 avril 2008,

adopte ainsi le guide de répartition des droits audiovisuels 2008/2009.

5. Horaire des matches le dimanche

Afin de faciliter la diffusion en clair du grand magazine attribué à Canal+ le dimanche en début de soirée, les rencontres du dimanche après-midi (deux en principe) se dérouleront à 17h au lieu de 15h. Toutefois, en raison des Jeux Olympiques, les matches du dimanche après-midi des 2ème et 3ème journées se dérouleront exceptionnellement à 16h.

6. Règlements

Le Conseil,

adopte les propositions de modifications des règlements pour la saison 2008/2009 (pièce jointe).

7. Trophée des Champions

Le Conseil,

décide de fixer au samedi 2 août 2008 à 18 heures la date de la prochaine édition du Trophée des Champions qui opposera l'Olympique Lyonnais, vainqueur de la Coupe de France, au FC Girondins de Bordeaux, vice-champion de France. Elle sera diffusée sur France 2. Le lieu du match sera décidé par un tirage au sort organisé par la COC en début de semaine prochaine.

8. Compétitions européennes pour clubs : représentation de la LFP

Le Conseil,

désigne les personnalités suivantes pour représenter la LFP auprès des clubs participants aux compétitions européennes lors de la saison 2008/2009 :

- Olympique Lyonnais : M. Jacques LAGNIER
- Girondins de Bordeaux : M. Jean-Pierre HUREAU
- Olympique de Marseille : M. Michel HIDALGO
- AS Nancy Lorraine : M. Sylvain KASTENDEUCH
- AS St Etienne : M. Pierre REPELLINI
- Stade Rennais FC : M. Pierre ROCHCONGAR
- Paris St Germain : M. Jean VERBEKE

9. Prochaine réunion

Vendredi 11 juillet 2008 à 10 H 00.

Le Président
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES



Ligue de Football Professionnel

Commission de Révision des Règlements

Modifications du règlement administratif et
du règlement des compétitions de la LFP –
Saison 2008 / 2009

PROCES-VERBAL
Réunion du 6 mai 2008

SOMMAIRE

I. Règlement administratif de la LFP	6
Article 112	6
Article 115	6
Exposé des motifs	6
Rédaction proposée	6
Article 118	8
Exposé des motifs	8
Rédaction proposée	8
Article 128	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée	9
Article 129	10
Exposé des motifs	10
Rédaction proposée	10
Article 130	11
Exposé des motifs	11
Rédaction proposée	11
Article 133	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée	12
Article 135	14
Exposé des motifs	14
Rédaction proposée	14
Article 149	15
Exposé des motifs	15
Rédaction proposée	15
Article 156	16
Exposé des motifs	16
Rédaction proposée	16
Articles 157 à 170	17
Exposé des motifs	17
Rédaction proposée	17
Article 179	19
Exposé des motifs	19
Rédaction proposée	19
Article 253	20
Exposé des motifs	20
Rédaction proposée	20

II. Propositions de modifications du Règlement administratif de la LFP par la DNCG	21
Article 101	21
Rédaction proposée	21
Article 103	22
Rédaction proposée	22
Article 106	23
Rédaction proposée	23
Article 109	24
Rédaction proposée	24
Article 113	24
Rédaction proposée	24
Article 114	25
Rédaction proposée	25
Article 119	26
Exposé des motifs	26
Rédaction proposée	26
III. Règlement des compétitions	27
Article 304	27
Exposé des motifs	27
Rédaction proposée	27
Article 310	28
Exposé des motifs	28
Rédaction proposée	28
Article 312	29
Exposé des motifs	29
Rédaction proposée	29
Article 313	31
Exposé des motifs	31
Rédaction proposée	31
Article 316	33
Exposé des motifs	33
Rédaction proposée	33
Article 317	47
Exposé des motifs	47
Rédaction proposée	47
Article 324	48
Exposé des motifs	48
Rédaction proposée	48
Article 325	50
Exposé des motifs	50

Rédaction proposée	50
Article 326	52
Exposé des motifs	52
Rédaction proposée	52
Article 330	53
Exposé des motifs	53
Rédaction proposée	53
Article 333	54
Exposé des motifs	54
Rédaction proposée	54
Article 340 à 344	55
Exposé des motifs	55
Article 340	55
Rédaction proposée	55
Rédaction proposée	55
Article 307	60
Exposé des motifs	60
Rédaction proposée	60
Article 513	61
Exposé des motifs	61
Rédaction proposée	61
Article 361	62
Exposé des motifs	62
Rédaction proposée	62
Article 365	63
Exposé des motifs	63
Rédaction proposée	63
Article 372	64
Exposé des motifs	64
Rédaction proposée	64
Article 373	65
Exposé des motifs	65
Rédaction proposée	65
Article 374	66
Exposé des motifs	66
Rédaction proposée	66
Article 512	67
Exposé des motifs	67
Rédaction proposée	67
Article 506	69
Exposé des motifs	69

Rédaction proposée	69
Article 514	71
Exposé des motifs	71
Rédaction proposée	71
Article 515	72
Exposé des motifs	72
Rédaction proposée	72
Article 516	73
Exposé des motifs	73
Rédaction proposée	73
Annexe : Dispositions Financières	75
Exposé des motifs	75
Rédaction proposée	75
Annexe Règlement intérieur du stade	78
Exposé des motifs	78
Rédaction proposée	78
IV. Propositions Clubs	79
Art 135 - Proposition de la BERRICHONNE DE CHATEAUROUX.	79
Exposé des motifs	79
Rédaction de l'article 135	79
V. Modifications de librairie	81
Article 154	81
Exposé des motifs	81
Rédaction proposée	81
Article 345	81
Rédaction proposée	81

I. Règlement administratif de la LFP

Article 112

La Commission a pris note qu'une éventuelle modification de l'article 112 est en cours d'examen par le Conseil d'Administration.

Article 115

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier l'article 115 du Règlement administratif de la LFP afin qu'un club renonçant volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut ne puisse plus bénéficier du statut professionnel pendant les deux saisons suivantes.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Les clubs doivent disposer du statut professionnel.	(...)
Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.	
Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel accorde ou retire le statut professionnel par une décision motivée prise après avis de la Direction nationale du contrôle de gestion.	(...) après avis de la <u>commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</u>
Pour prendre la décision d'octroi ou de retrait du statut professionnel, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements. Il tient compte également des intérêts du football professionnel.	(...) (...)
Un club de Ligue 2 relégué ou rétrogradé en Championnat National perd le statut professionnel. Le club peut néanmoins demander, au moment de la rétrogradation ou de la relégation, à conserver ce statut.	Lorsqu'un club est relégué sportivement ou administrativement en Championnat National, il perd le statut professionnel. Pendant les deux saisons qui suivent cette

<p>Suite à cette demande, le conseil fédéral de la Fédération française de football, après avis du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, et au vu de l'avis de la Direction nationale du contrôle de gestion, peut autoriser le club concerné à conserver pendant au plus deux saisons le statut professionnel. A défaut d'une telle demande, le club ne peut acquérir le statut professionnel pendant une période de deux ans à compter de la rétrogradation ou de la relégation.</p> <p>Pour obtenir le statut professionnel au titre de la saison suivante, un club accédant en Ligue 2 doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison. Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel examine à nouveau sa situation au terme de cette saison.</p>	<p>relégation, et sous condition qu'il dispute le Championnat National, le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive, ou la décision définitive de relégation administrative, auprès de la fédération française de football avec copie à la ligue de football professionnel.</p> <p>Conformément à la procédure habituelle, le conseil fédéral statue sur la demande de maintien du statut professionnel après avis du conseil d'administration de la LFP, et au vu de l'avis de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>S'il est accordé, le statut professionnel l'est pour une saison. Le maintien du statut professionnel pour une deuxième et dernière saison disputée en Championnat National pourra être sollicité puis éventuellement octroyé dans les mêmes conditions de forme que sus énoncées.</p> <p>S'il renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux Championnats de France Professionnels pendant cette période.</p> <p>Pour obtenir le statut professionnel un club accédant en Ligue 2 doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison. Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel examine à nouveau sa situation au terme de cette saison.</p>
---	---

Article 118

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier l'article 118 afin de tenir compte de la mise à disposition des clubs depuis le début de la saison 2007-2008 d'un nouveau support (CD) en cas de dysfonctionnement du système isyfoot.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'administration et la gestion des clubs sont professionnalisées. Les clubs disposent d'un personnel administratif, sportif et médical susceptible de garantir, d'une part, une saine gestion financière des clubs et, d'autre part, la protection de la santé de leurs joueurs.</p> <p>Chaque club dispose, en particulier, pour assurer la transmission de documents à l'attention de la Ligue de football professionnel ou d'un autre club, d'un réseau informatique sécurisé dit isyFoot. Toutefois, en cas d'interruption du fonctionnement de isyFoot, les formulaires sur support papier fournis par la Ligue de football professionnel se substituent aux documents électroniques établis à l'aide de isyFoot.</p>	<p>L'administration et la gestion des clubs sont professionnalisées. Les clubs disposent d'un personnel administratif, sportif et médical susceptible de garantir, d'une part, une saine gestion financière des clubs et, d'autre part, la protection de la santé de leurs joueurs.</p> <p>Chaque club dispose, en particulier, pour assurer la transmission de documents à l'attention de la Ligue de football professionnel ou d'un autre club, d'un réseau informatique sécurisé dit isyFoot. Toutefois, en cas d'interruption du fonctionnement de isyFoot, les formulaires [...] fournis par la Ligue de football professionnel se substituent aux documents électroniques établis à l'aide de isyFoot.</p>

Article 128

Exposé des motifs

La Commission propose de préciser la rédaction de l'article 128 afin d'éviter toute équivoque sur les éléments du dossier qui devront avoir été envoyés avant le dernier jour de la période de mutation en cours (minuit).

La Commission propose par ailleurs, dans le cadre des conditions fixées pour pouvoir être inscrit sur la feuille d'arbitrage, de prévoir expressément le cas du joueur n'ayant pas reçu sa licence ou n'ayant pas encore son contrat homologué

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments en vue d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été posté sous pli recommandé à la Ligue de football professionnel au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours.</p> <p>Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.</p> <p>Ce délai est porté à quatre jours au minimum pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.</p>	<p>Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été posté sous pli recommandé à la Ligue de football professionnel au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF)</p> <p>Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.</p> <p>Ce délai est porté à quatre jours au minimum pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>Si le joueur est inscrit sur la feuille d'arbitrage avant l'homologation de son contrat et/ou la réception de sa licence, les dispositions de l'article 325 des règlements de la LFP trouveront application.</p>

Article 129

Exposé des motifs

La Commission propose de supprimer la référence à l'article 109 des Règlements généraux de la F.F.F visant les garanties bancaires.

La Commission propose par ailleurs de modifier la rédaction de l'article 129 afin de prévoir expressément le cas des joueurs UE relevant de 551 bis (nouveaux Etats membres de l'UE).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>a) Joueurs en provenance de l'étranger</p> <p>Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la fédération française de football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.</p> <p>Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de football professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.</p> <p>Dans le cas d'un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée par la FIFA, les dispositions de l'article 109 des règlements généraux de la Fédération française de football sont applicables.</p> <p>b) Joueurs hors UE et EEE</p> <p>Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.</p>	<p>a) Joueurs en provenance de l'étranger</p> <p>Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la fédération française de football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.</p> <p>Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de football professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.</p> <p>[] SUPPRIME</p> <p>b) Joueurs hors UE et EEE</p> <p>Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.</p> <p>c) Joueurs UE (Nouveaux pays membres)</p> <p>Pour tout joueur ressortissant d'un pays de l'UE soumis à l'article 551 Bis de la Charte du football professionnel, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.</p>

Article 130

Exposé des motifs

La Commission propose d'actualiser le renvoi aux Règlements généraux de la F.F.F (renvoi à l'article 72 et non à l'art. 73). L'article 72 des Règlements généraux de la F.F.F prévoit les mentions obligatoires à faire apparaître sur le certificat médical.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, espoir, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football.</p> <p>Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.</p> <p>Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées, conformément aux articles 73 et 83 des règlements généraux de la FFF, par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elle contient (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).</p>	<p>Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, espoir, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football.</p> <p>Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.</p> <p>Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées, conformément aux articles 72 et 83 des règlements généraux de la FFF, par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elle contient (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).</p>

Article 133

Exposé des motifs

Intégration de la période de mutation votée par le CA du 23 mai 2008

Modification permettant aux clubs de définir librement la prise d'effet des contrats entre la date d'ouverture de la période de mutation et sa date de clôture.

La LFP attire toutefois l'attention des clubs sur les risques fiscaux et comptables pesant sur l'enregistrement des contrats en cas d'écart trop important entre la date de signature et la date de prise d'effet des contrats (et contrats de transfert).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les règlements généraux de la FFF.</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats</p> <p>Pour la saison 2008-2009, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 25 mai 2008 à 0h00 et prend fin le 18 (ou 31) août 2008 à 24 heures.</p> <p>La prise d'effet des contrats débute au minimum le 1^{er} juillet 2007.</p> <p>Durant cette période, en cas de nouvel enregistrement, la prise d'effet des contrats doit être concomitante à leur date de signature mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au</p>	<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les règlements généraux de la FFF.</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats</p> <p>Pour la saison 2008-2009, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 25 mai 2008 à 0h00 et prend fin le 1^{er} septembre 2008 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période, la prise d'effet des contrats peut débiter à compter du 25 mai 2008 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2008.</p>

<p>1er juillet 2008.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2009 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2009 à 24 h.</p> <p>(...)</p>	<p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2009 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2009 à 24 h.</p> <p>(...)</p>
---	--

Article 135

Exposé des motifs

La Commission propose de consacrer réglementairement le recours au joueur "joker" qui fait chaque année l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la LFP (néanmoins il s'agit d'une dérogation au Règlement FIFA).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- décès d'un joueur sous contrat ;- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois. <p>Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national. Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.</p> <p>Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées.- respect du contrôle de la DNCG	<p>1. Un club peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :</p> <p>Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la F.F.F pour la saison en cours pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker".</p> <p>Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.</p> <p>2. Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- décès d'un joueur sous contrat ;- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois. <p>Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national. Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.</p> <p>Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ; - respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ; - respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées. - respect du contrôle de la DNCG
--	--

Article 149

Exposé des motifs

La Commission propose de mentionner expressément au sein des Règlements de la LFP le devoir de réserve des membres de commissions

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les membres indépendants des commissions sont nommés par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'administration. Leur mandat de quatre ans est renouvelable.</p> <p>Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.</p> <p>Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p>	<p>Les membres indépendants des commissions sont nommés par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'administration. Leur mandat de quatre ans est renouvelable.</p> <p>Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.</p> <p>Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p> <p>Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'administration.</p>

Article 156

Exposé des motifs

La Commission propose de sécuriser juridiquement l'utilisation de la vidéo par la Commission de discipline.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :</p> <ul style="list-style-type: none">- par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le conseil fédéral ou par le conseil national de l'éthique ;- à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté. <p>La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves imputables à des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants. Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut consulter la commission nationale et d'animation dans les stades.</p>	<p>La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :</p> <ul style="list-style-type: none">- par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le conseil fédéral ou par le conseil national de l'éthique ;- à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté. <p>La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves imputables à des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants. Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.</p>

Articles 157 à 170

Exposé des motifs

La Commission propose de se mettre en conformité avec les règlements de la FFF (et le décret disciplinaire type) en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure d'instruction.

Rédaction proposée

Article 159

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
L'intéressé ou son défenseur peut consulter l'intégralité du dossier en possession de la commission de discipline. Il peut en obtenir copie.	L'intéressé ou son défenseur peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction , en possession de la commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

Article 162

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les dossiers relatifs aux infractions visées à l'article 8 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football doivent faire l'objet d'une instruction.</p> <p>L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'administration de la LFP.</p> <p>L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.</p> <p>Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commission et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le conseil d'administration de la LFP. Il reçoit délégation du Président de la LFP pour les correspondances relatives à l'instruction</p>	<p>Les dossiers relatifs aux infractions visées à l'article 8 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football doivent faire l'objet d'une instruction.</p> <p>L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'administration de la LFP.</p> <p>L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.</p> <p>Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commission et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le conseil d'administration de la LFP. Il reçoit délégation du Président de la LFP pour les correspondances relatives à l'instruction</p> <p>Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai</p>

	<p>maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.</p> <p>Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. En effet, seule la commission est compétente pour clore le dossier.</p>
--	---

Article 163

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le rapporteur présente oralement son rapport à la commission de discipline. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.</p> <p>Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.</p> <p>Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.</p>	<p>Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.</p> <p>Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.</p>

Article 164

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience.</p>	<p>La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, de la personne chargée de l'instruction et des personnes entendues à l'audience.</p>

Article 179

Exposé des motifs

La Commission propose d'octroyer un pouvoir disciplinaire à la Commission d'organisation des compétitions.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission d'organisation des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none">- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de football professionnel ;- homologue les résultats desdites compétitions ;- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions ; <p>Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires pour tout manquement concernant l'organisation des rencontres et pour toute carence des clubs ayant des effets sur la gestion des compétitions par la Ligue de football professionnel.</p>	<p>La commission d'organisation des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none">- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de football professionnel ;- homologue les résultats desdites compétitions ;- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions ;- peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate une violation ou un manquement grave au règlement des compétitions. Dans cette hypothèse elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.

Article 253

Exposé des motifs

La Commission propose de moderniser la procédure applicable aux ANS en substituant au chèque de 22 euros pour frais de dossier, un prélèvement effectué sur le compte du club par la comptabilité de la LFP dont le montant (identique) est désormais mentionné à l'Annexe financière.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Tout accord de non sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé en six exemplaires.</p> <p>Trois exemplaires doivent être adressés à la Ligue de football professionnel accompagnés d'une somme de 22 € pour frais de dossier.</p>	<p>(...)</p> <p>Trois exemplaires doivent être adressés à la Ligue de football professionnel. Des frais de dossier seront prélevés sur le compte du club (Cf Annexe financière)</p>

II. Propositions de modifications du Règlement administratif de la LFP par la DNCG

Article 101

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs participant aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont des groupements sportifs constitués sous forme d'associations affiliées à la Fédération française de football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements généraux de ladite fédération.</p> <p>Ces associations doivent, dans le respect des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, constituer une société sportive qui prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;- soit d'une société anonyme à objet sportif ;- soit d'une société anonyme sportive professionnelle. <p>Toutefois, les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.</p>	<p>Les clubs participant aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération française de football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et d'une société sportive constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.</p>

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION

Article 103

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le gérant, le Conseil d'administration ou le directoire, selon la forme de société commerciale choisie par l'association affiliée, doit transmettre à la Ligue de football professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les statuts du groupement sportif dont il assure la direction ; - une copie de la convention visée à l'article L. 122-14 du Code du sport, dont le contenu est précisé par le décret n°2001-150 du 16 février 2001 ; - le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à son élection avec indications précises quant à sa composition ainsi que, le cas échéant, celle du conseil de surveillance ; - une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur" conformément à l'article 321-1 du Code du sport ; - les noms et les coordonnées du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la Ligue et de l'entraîneur du club ainsi que toutes les informations permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ; - les noms et fonctions des personnes habilitées pour signer toutes les pièces officielles ; <p>Concernant les personnes visées ci-dessus, les clubs doivent également adresser à la Ligue de football professionnel le ou les mandats, délivrés par une ou plusieurs personnes titulaires d'une licence de dirigeant appartenant au club, les habilitant régulièrement à signer au nom du club.</p> <p>L'ensemble des documents et informations désignés au présent article doivent être adressés à la Ligue de football professionnel avant le 5 juillet de chaque année. Les modifications apportées à ces documents ou informations en cours de saison doivent être adressées à la Ligue de football professionnel dans les plus brefs</p>	<p>Le représentant légal de la société sportive doit transmettre conjointement à la Ligue de football professionnel et à la Commission de contrôle des clubs professionnels de la Direction nationale du contrôle de gestion, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les statuts de la société sportive et de l'association support certifiés conformes par le représentant légal ; - une copie de la convention visée à l'article L. 122-14 du Code du sport, dont le contenu est précisé par les articles R 122-8 et suivants du Code du sport ; - le(s) procès-verbal(aux) des délibérations au cours desquelles il a été procédé à la nomination des organes de gestion, des représentants légaux ainsi que, le cas échéant, du conseil de surveillance ; - une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur" conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport ; - les noms et les coordonnées du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la Ligue de football professionnel et de l'entraîneur du club ainsi que toutes les informations permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ; - les noms et fonctions des personnes habilitées pour signer toutes les pièces officielles ainsi que l'acte de délégation du représentant légal les autorisant à signer au nom du club. <p>Concernant les personnes visées ci-dessus, les clubs doivent également adresser à la Ligue de football professionnel le ou les mandats, délivrés par une ou plusieurs personnes titulaires d'une licence de dirigeant appartenant au club, les habilitant régulièrement à signer au nom du club.</p> <p>L'ensemble des documents et informations désignés au présent article doivent être adressés à la Ligue de football professionnel avant le 5 juillet de chaque année. Les modifications apportées à ces documents ou informations en cours de saison doivent être adressées</p>

<p>délais. En particulier, toute modification intervenant dans les statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être portée à la connaissance de la Ligue de football professionnel dans un délai de 15 jours, accompagnée des documents officiels attestant de leur régularité. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, s'opposer à une telle modification dans un délai d'un mois par une décision motivée.</p>	<p>à la Ligue de football professionnel dans les plus brefs délais. En particulier, toute modification intervenant dans les statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être portée à la connaissance de la Ligue de football professionnel dans un délai de 15 jours, accompagnée des documents officiels attestant de leur régularité. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, s'opposer à une telle modification dans un délai d'un mois par une décision motivée.</p>
---	--

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION

Article 106

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession totale ou partielle de leurs droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.</p> <p>La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle entraîne également la limitation d'homologation ou la non homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.</p> <p>La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.</p> <p>La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.</p> <p><i>Inchangé</i></p>

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION

Article 109

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Est dirigeant de club toute personne physique munie d'une licence de dirigeant.</p> <p>La licence de dirigeant est délivrée par la Fédération française de football après avis du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.</p> <p>Selon la forme choisie par l'association affiliée pour constituer une société sportive, seuls le gérant, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de ladite société peuvent, par l'intermédiaire du club, demander une licence de dirigeant auprès de la LFP.</p>	<p><i>Est dirigeant, au sens du présent règlement, toute personne physique munie d'une licence de dirigeant délivrée par l'intermédiaire de la Ligue de football Professionnel.</i></p> <p>La licence "Dirigeant" est délivrée par la Fédération française de football aux seuls représentants légaux de la société sportive après avis du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.</p> <p>La licence "Dirigeant" est délivrée par la Ligue de football professionnel aux représentants légaux de la société sportive.</p>

AVIS FAVORABLE après modifications.

Article 113

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites aux articles 110, 111 et 112. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions.</p>	<p>Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites aux articles 110, 111 et 112 du présent règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires.</p>

AVIS FAVORABLE

Article 114

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs visés à l'article 101 des présents règlements doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées par les articles 115 à 120 du présent règlement.</p> <p>Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, ces conditions peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel. Cette décision est motivée. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur l'article 116 du présent règlement, elle est prise après avis de la Commission des stades de la Ligue de football professionnel. Lorsqu'elle se fonde sur l'article 118 du présent règlement, elle est prise après avis de la Direction nationale du contrôle de gestion.</p>	<p>Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées par les articles 115 à 120 du présent règlement.</p> <p><i>Inchangé.</i></p> <p>Lorsqu'elle se fonde sur l'article 119 du présent règlement, elle est prise après avis de la Direction nationale du contrôle de gestion.</p>

Article 119

Exposé des motifs

La Commission de révision des Règlements donne un avis favorable à la proposition de modification de l'article 119 par la DNCG afin de tenir compte de l'évaluation des clubs en fonction de la compétition pour laquelle les clubs sont qualifiés sportivement.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La situation financière des clubs doit être compatible avec leur organisation administrative et sportive. Elle est appréciée en fonction de la compétition à laquelle les clubs participent, au regard des documents produits par les clubs à la demande de la Direction nationale du contrôle de gestion et des investigations que cette dernière peut conduire, en application de l'annexe à la convention entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel.</p>	<p>La situation financière des clubs doit être compatible avec leur organisation administrative et sportive. Elle est appréciée en fonction de la compétition pour laquelle les clubs sont qualifiés sportivement, au regard des documents produits par les clubs à la demande de la Direction nationale du contrôle de gestion et des investigations que cette dernière peut conduire, en application de l'annexe à la convention entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel.</p>

III. Règlement des compétitions

Article 304

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier l'article en tenant compte de la nouvelle formule de Coupe de la Ligue (absence de phase préliminaire).

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
... - être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour et la phase préliminaire de la Coupe de la Ligue être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue ...

Article 310

Exposé des motifs

La Commission propose de faire expressément référence aux modalités de repêchage prévues aux articles 308 et 309.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.</p> <p>Si une telle situation intervient les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.</p> <p>Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, pour raisons économiques, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage d'un ou plusieurs clubs dans la division du club rétrogradé sous réserve que leur situation soit en conformité avec les règlements.</p>	<p>Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.</p> <p>Si une telle situation intervient les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.</p> <p>Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, pour raisons économiques, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage d'un ou plusieurs clubs dans la division du club rétrogradé selon les modalités prévues aux articles 308 ou 309 du présent règlement sous réserve que leur situation soit en conformité avec les règlements.</p>

Article 312

Exposé des motifs

Mise en conformité des textes avec l'AC Ligue 1

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.</p> <p>Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1er peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la Commission d'Organisation des Compétitions dans l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a- pour des obligations télévisuelles (découlant des contrats de la LFP avec les chaînes de télévision) ;</p> <p>b- au profit des équipes disputant des compétitions européennes.</p> <p>Concernant la mise en oeuvre des règles garantissant l'organisation de 7 matches minimum de Ligue 1 le samedi, telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration du 9 février 2007, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que 7 matches de Ligue 1 au total aient lieu le samedi.</p> <p>Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que 7 matches puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :</p> <ol style="list-style-type: none">1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à	<p>L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.</p> <p>Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1er peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la Commission d'Organisation des Compétitions. En dehors des exceptions prévues à l'article 313-2, la programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs.</p> <p>Les décalages éventuels des rencontres respectent l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a- pour des obligations télévisuelles découlant des contrats de la LFP avec les diffuseurs ;</p> <p>b- au profit des équipes disputant des compétitions européennes ;</p> <p>DEPLACE ET MODIFIE DANS LE 313</p>

<p>l'extérieur.</p> <p>Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.</p> <p>En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée. Par exemple, un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match fixé à 17 heures 15 si les matches de la journée sont principalement fixés à 20 heures.</p> <p>c- lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.</p> <p>Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions avec copie au club concerné :</p> <ul style="list-style-type: none">- celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.- celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier. <p>L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.</p> <p>Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique. S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres officielles de l'équipe première.</p> <p>Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales fait l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.</p>	<p>c- lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.</p> <p>La mise en œuvre des points a et b est précisée à l'article suivant.</p> <p>Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions avec copie au club concerné :</p> <ul style="list-style-type: none">- celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.- celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier. <p>L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.</p> <p>Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique. S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres officielles de l'équipe première.</p> <p>Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales fait l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.</p>
--	--

Article 313

Exposé des motifs

Mise en conformité des textes avec l'AC Ligue 1

Rédaction proposée

Nouvel article

Ancienne rédaction

1. En Ligue 1, pour l'application du point a de l'article 312, dès lors que les Matches Premium ont été choisis, les règles de programmation ci-dessous s'appliquent dans l'ordre jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les deux (2) Matches du dimanche après-midi par Journée de Championnat lorsqu'elle ne suit pas une semaine de Coupe UEFA, et les trois (3) Matches du dimanche après-midi lorsqu'elle suit une semaine de Coupe **UEFA avec la participation d'un ou plusieurs clubs français.**

- Séquence de matches successifs : un Club jouant une Coupe d'Europe ne peut pas jouer trois (3) matches successifs (un match de Coupe d'Europe encadré par deux (2) Matches) en moins de huit (8) jours

A titre d'exemple, si un Club joue en Coupe d'Europe le mercredi, alors :

- a. s'il a joué le dimanche précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 le dimanche suivant ;
- b. s'il a joué le samedi précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 indifféremment le samedi ou le dimanche suivant.

- Un match de Coupe de la Ligue programmé le mardi suivant la Journée de Championnat entraîne la programmation des Matches de chacun des deux (2) Clubs concernés le samedi précédent.

- Choix d'une affiche pour le dimanche à 15h : le Match retenu est le Match qui concerne les Clubs les mieux classés sur le classement sportif sur les cinq (5) dernières saisons révolues. C'est donc le Match qui oppose deux Clubs dont la somme des classements sur cinq (5) saisons est la moins élevée qui est sélectionné ; en cas d'égalité, c'est la somme des classements des deux (2) Clubs sur la dernière saison révolue qui prime. Si par extraordinaire, l'égalité persiste, le Match retenu est celui du mieux classé sur la saison en cours.

- Les Matches restant à programmer le dimanche sont choisis en fonction du **plus faible** nombre de Matches déjà joués à domicile le dimanche (après-midi et soir) par les Clubs visités (qui ne participent pas ou plus à la Coupe de l'UEFA) avant la journée de Championnat concernée ; à égalité entre deux (2) ou plusieurs clubs, c'est l'ordre alphabétique du nom de la ville qui prévaut.

2. Pour l'application du point b de l'article 312, concernant la mise en oeuvre des règles garantissant l'organisation de **6** matches minimum de Ligue 1 le samedi, ~~telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration du 9 février 2007~~, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que **6** matches de Ligue 1 au total aient lieu le samedi.

Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que **6** matches

puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :

1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;
2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;
3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;
4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à l'extérieur.

Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée. ~~Par exemple, un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match fixé à 17 heures 15 si les matches de la journée sont principalement fixés à 20 heures.~~

Tous les cas non prévus sont de la compétence de la Commission d'organisation des compétitions.

Article 316

Exposé des motifs

Propositions Commission marketing + Commission d'organisation des compétitions

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><u>1 - PRINCIPES GENERAUX</u></p> <p>L'utilisation des équipements sportifs par les clubs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.</p> <p>La présente réglementation porte sur les équipements vestimentaires des joueurs de champ et gardiens de but, utilisés sur le terrain de jeu.</p> <p>Les équipements réglementés concernent les maillots, shorts et/ou pantalons (gardiens), bas et cuissards.</p> <p>Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).</p> <p>L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.</p> <p>En ce qui concerne le choix des couleurs, l'équipement porté sur le terrain de jeu est soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).</p>	<p><u>1 - PRINCIPES GENERAUX</u></p> <p><u>1.1 Champ d'application</u></p> <p>L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.</p> <p>La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.</p> <p>Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.</p> <p>L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.</p> <p>Les équipements réglementés concernent les maillots, shorts et/ou pantalons (gardiens), bas et cuissards.</p> <p>Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).</p> <p>[déplacé]</p> <p><u>1.2 Principe élémentaire</u></p> <p>En ce qui concerne le choix des couleurs, les jeux d'équipement portés sur le terrain de jeu sont soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).</p>

<p>Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 centimètres. Ce brassard ne doit comporter aucune publicité.</p> <p>2 - COULEURS</p> <p>Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des bas.</p> <p>Le jeu n°1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.</p> <p>Les jeux n°2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.</p> <p>Ainsi le jeu n°2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.</p> <p>Quant aux couleurs du jeu n°3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n°2 mais contrastées.</p> <p>Le jeu n°4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.</p> <p>Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.</p> <p>Aucun élément (maillot, short et bas) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.</p> <p>Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.</p> <p>Le pantalon thermogène et les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.</p> <p>Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, bas) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de</p>	<p>Board).</p> <p>[déplacé – chapitre 10]</p> <p>2 . JEU D'EQUIPEMENT</p> <p>Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.</p> <p>Le jeu n°1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.</p> <p>Les jeux n°2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.</p> <p>Ainsi le jeu n°2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.</p> <p>Quant aux couleurs du jeu n°3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n°2 mais contrastées.</p> <p>Le jeu n°4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.</p> <p>Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.</p> <p>Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.</p> <p>Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.</p> <p>Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.</p> <p>Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.</p> <p>Au cours d'une même rencontre, les joueurs de champ d'une même équipe doivent revêtir un jeu d'équipement identique (même longueur des manches).</p> <p>Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.</p>
--	--

<p>champ. Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.</p> <p>Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et bas) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.</p> <p>Les collants portés par les joueurs de champ sous le short sont autorisés. Leur couleur ne doit pas prêter à confusion vis à vis des couleurs portées par les joueurs adverses.</p> <p>Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.</p> <p style="text-align: center;"><u>3 - APPROBATION DES EQUIPEMENTS</u></p> <p>La Commission d'Organisation des Compétitions (COC) est responsable de l'approbation des équipements.</p> <p>Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ A l'attention de la COC, un équipement complet (maillot, short et bas) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.▪ A l'attention du service marketing LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique. <p>L'approbation de la COC, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.</p> <p>Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la COC pour approbation et prise de vue.</p> <p>Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la COC dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.</p> <p>Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et emplacement) devront</p>	<p>Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, bas) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.</p> <p>Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.</p> <p>Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.</p> <p>Les collants portés par les joueurs de champ sous le short sont autorisés. Leur couleur ne doit pas prêter à confusion vis à vis des couleurs portées par les joueurs adverses.</p> <p>[déplacé]</p> <p style="text-align: center;"><u>3 - APPROBATION DES EQUIPEMENTS</u></p> <p>La Commission d'Organisation des Compétitions (COC) est responsable de l'approbation des équipements.</p> <p>Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ A l'attention de la COC, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.▪ A l'attention du service marketing LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique. <p>L'approbation de la COC, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.</p> <p>Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la COC pour approbation et prise de vue.</p> <p>Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la COC dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.</p> <p>Des modifications de publicités pourront être apportées</p>
--	--

<p>impérativement être adressés à la COC dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.</p> <p>4 - PROCEDURE DES DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS</p> <p>On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.</p> <p>Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).</p> <p>La COC assure le contrôle de ces désignations</p> <p>Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations.</p> <p>Toute validation de la DNA est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match. En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la DNA.</p> <p>En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.</p> <p>Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.</p> <p>5 - MARQUAGES OFFICIELS</p> <p>Les marquages officiels sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le badge LFP et le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1- les numéros figurant sur le maillot et le short- le nom des joueurs figurant sur le maillot <p>Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP. Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.</p> <p>Le badge LFP ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.</p> <p>Pour des raisons de propriété industrielle et de droits</p>	<p>en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et emplacement) devront impérativement être adressés à la COC dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.</p> <p>4. PROCEDURE DES DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS</p> <p>On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.</p> <p>Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).</p> <p>La COC assure le contrôle de ces désignations</p> <p>Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations.</p> <p>Toute validation de la DNA est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match. En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la DNA.</p> <p>En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.</p> <p>Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.</p> <p>5. MARQUAGES OFFICIELS</p> <p>Les marquages officiels sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le badge LFP et/ou des Compétitions- le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1— les numéros figurant sur le maillot et le short— le nom des joueurs figurant sur le maillot <p>Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP. Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.</p> <p>Le badge LFP et/ou des Compétitions ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.</p>
--	---

<p>d'exploitation, le badge LFP et le badge "champion" sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.</p> <p>La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents fournisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction Marketing et Média de la LFP.</p> <p>Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.</p> <p>Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club). Deux possibilités : - Soit bordure de couleur et logo LFP blanc - Soit bordure et logo LFP de la même couleur Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Il doit être de la couleur de la bordure du numéro.</p> <p style="text-align: center;"><u>6 - NUMEROS</u></p> <p>Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible doit mesurer 20 cm de hauteur.</p>	<p>Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les marquages officiels sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.</p> <p>[déplacé]</p> <p>[déplacé]</p> <p>[déplacé]</p> <p style="text-align: center;"><u>6 – NUMEROS ET NOMS</u></p> <p><u>6.1. Principes Généraux</u></p> <p>La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents fournisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction Marketing et Média de la LFP.</p> <p>Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.</p> <p>Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club, étant entendu que ces couleurs doivent nettement contraster des couleurs du jeu d'équipement concerné).</p> <p>Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Deux</p>
--	---

<p>Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur</p> <p>Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.</p> <p>Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur ISYFOOT 72 heures avant le début de la compétition. Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.</p> <p>Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.</p> <p>Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82). Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.</p> <p>Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.</p> <p>Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP</p> <p style="text-align: center;"><u>7 - NOMS</u></p> <p>Le nom du joueur est obligatoire.</p> <p>Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure. Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.</p> <p>Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la COC sur la base de documents officiels.</p> <p>La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.</p>	<p>possibilités existent :</p> <ul style="list-style-type: none">- une bordure de couleur avec un logo LFP blanc,- la bordure et le logo LFP de la même couleur. <p><u>6.1. Numéros</u></p> <p>Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible doit mesurer 20 cm de hauteur.</p> <p>Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.</p> <p>Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur</p> <p>Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.</p> <p>Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur Isyfoot 72 heures avant le début de la compétition. Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.</p> <p>Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.</p> <p>Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82). Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.</p> <p>Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.</p> <p>Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP</p> <p><u>6.2. Noms</u></p> <p>Le nom du joueur est obligatoire.</p> <p>Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure. Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.</p> <p>Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération</p>
---	--

seront validés par la COC sur la base de documents officiels.

La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.

7 – IDENTIFICATION DU CLUB

Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :

- le logo ou emblème,
- le nom,
- la mascotte officielle,
- le symbole officiel,
- le drapeau national ou régional.

Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque bas, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants :

- **Maillot** : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine,
- **Short** : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite,
- **Chaussettes** : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.

Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.

La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :

- **Maillot** : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
- **Short** : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
- **Chaussettes** : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.

8 – IDENTIFICATION DU FABRICANT :

Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les cinq (5) types suivants de marques déposées :

- le nom,
- le logo, (marque figurative)
- la ligne de produits,
- le logo figuratif (nom + logo),
- le graphisme.

Les différents types d'identification du fabricant sont autorisés aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :

- **Maillot** : l'un des cinq (5) types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, avec une dimension maximale de 20 cm².
- **Short** : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, avec une dimension maximale de 20 cm².
- **Chaussettes** : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette, avec une dimension maximale totale de 20 cm² par bas.

8 - PUBLICITES

8.1 Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes moeurs sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

Ne sont pas considérés comme de la publicité :

- des identifications du club (logo, emblème, sigle, nom)
- des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom)
- le badge LFP

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col et manche droite du maillot,
- devant droit et dos du short,
- tout emplacement des collants, des bas et des gants de gardien

8.2 Emplacements des publicités

Un jeu d'équipements ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes.

De surcroît, un logo peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :

- **Maillot** : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).
- **Short** : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.
- **Chaussettes** : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.

Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.

En plus de l'identification du club, le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un de ses types d'identification. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm². Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.

Un label de qualité du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm².

9 – PUBLICITES

9.1 Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes moeurs **et à l'éthique** sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

[déplacé en 9.2]

Ne sont pas considérés comme de la publicité :

- ~~des identifications du club (logo, emblème, sigle, nom)~~
- ~~des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom)~~
- ~~le badge LFP~~

<p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités différentes sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités est de 950 cm². La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm².</p> <p>Au dos du maillot, une seule publicité est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm².</p> <p>Sur la manche gauche du maillot, une seule publicité est autorisée, pour une surface maximale de 60 cm².</p> <p>Sur le short gauche, une seule publicité est autorisée, pour une surface maximale de 60 cm².</p>	<p>Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- col et manche droite du maillot,- jambe droite et dos du short,- tout emplacement des chaussettes et des collants. <p><u>9.2 Utilisation de la publicité sur les équipements :</u> Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.</p> <p>Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue au point 3 concernant la validation de ces changements s'applique alors.</p> <p><u>9.3 Emplacements et tailles des publicités valables pour la Ligue 1 et la Coupe de la Ligue :</u> Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités sur un jeu d'équipement est de 1 250 cm².</p> <p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 750 cm². La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm².</p> <p>Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm².</p> <p>Sur la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².</p> <p>Sur le short gauche, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².</p> <p>Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 100 cm² sur le devant du maillot et de plus de 200 cm² sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements doit comporter un maximum de trois (3) couleurs.</p> <p><u>9.4 Emplacements et Taille des publicités, valables pour la Ligue 2 :</u></p>
--	--

Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes, complété d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités est de 1 400 cm².

Sur le devant du maillot, trois (3) publicités complété d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale, sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 850 cm². La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm².

Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm².

Sur la manche gauche du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Sur le short gauche, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 200 cm², sur le devant comme sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements ne doit comporter plus de trois (3) couleurs.

10. EQUIPEMENT DES ARBITRES

Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Une publicité est autorisée sur les maillots portés par l'équipe arbitrale.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Ce brassard doit être de couleur unie et ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre

8.3 Autres acteurs

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique, les accompagnateurs de joueurs et les porteurs de drapeau.

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balle. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balle doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.

9 - SANCTIONS

élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.

La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.

Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants.

Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm². L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm² sur chacun de ces articles.

L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.

Le fabricant peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².

Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .

12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE :

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, **dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les sponsors devront être les mêmes que ceux présents sur les équipements de jeu.**

En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une

<p>La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions.</p> <p>Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause. Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, de 1 500 à 15 000 € pour les compétitions de la LFP.</p> <p>En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.</p> <p>L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la COC.</p>	<p>fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm².</p> <p>En outre, deux (2) publicités sont autorisées sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement, sans que la surface totale de ces publicités ne dépasse 500 cm² sur chaque face. Les couleurs du fond de l'identification du fabricant et des publicités doivent être identiques au fond de couleur des chasubles, sans utiliser d'aplats de couleur.</p> <p><u>13. AUTRES ACTEURS :</u></p> <p>Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p>Une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.</p> <p>La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.</p> <p>La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.</p> <p>[déplacé]</p> <p><u>14 . PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS :</u></p> <p>La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions.</p> <p>Les délégués de la LFP sont chargés de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés avant le match et peuvent même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Ils soumettront</p>
---	--

ces articles à la COC pour réexamen. Les délégués de la LFP rendront compte de tout incident aux commissions compétentes de la LFP, lesquelles prendront alors les mesures appropriées.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause. Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, **de 15 000 € maximum par infraction pour les compétitions de la LFP.**

En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.

L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la COC.

15. Dispositif transitoire concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :

Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission d'organisation des compétitions au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8, 9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.

Article 317

Exposé des motifs

La Commission intègre la nouvelle rédaction de l'article 317 telle que modifiée par le Conseil d'administration du 12 février 2008 approuvant l'utilisation d'un ballon unique pour la saison 2009/2010.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les ballons sont fournis par le club visité ; ils doivent avoir le poids et la circonférence réglementaires. Les clubs doivent de plus, en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de couleurs différentes présentant une meilleure visibilité. La violation de la disposition ci-dessus est passible d'une amende.</p>	<p>Les ballons sont fournis par le club visité ; ils doivent avoir le poids et la circonférence réglementaires. Les clubs doivent de plus, en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de couleurs différentes présentant une meilleure visibilité. La violation de la disposition ci-dessus est passible d'une amende.</p> <p>A compter de la saison 2009/2010, en vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dotera les clubs participant aux championnats de ligue 1 et 2 d'un volume de ballons qu'elle aura préalablement choisi.</p> <p>Pour chaque match le club visité devra tenir à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la Ligue de Football professionnel. Tous les clubs seront tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.</p>

Article 324

Exposé des motifs

La Commission propose de supprimer le délai concernant l'obligation de transmission des rapports complémentaires (dans les 24H suivant la rencontre).

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les documents concernant la composition des équipes ainsi que les licences doivent être remis, au délégué principal en double exemplaire dont un pour l'équipe visiteuse le plus tôt possible, au minimum une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, pour l'établissement de la feuille d'arbitrage informatisée qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre dans les meilleurs délais.</p> <p>. Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.</p> <p>. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille d'arbitrage, les autres étant désignés comme remplaçants.</p> <p>Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille d'arbitrage ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.</p> <p>L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes pour ce motif, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.</p> <p>La feuille d'arbitrage est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.</p>	<p>Les documents concernant la composition des équipes ainsi que les licences doivent être remis, au délégué principal en double exemplaire dont un pour l'équipe visiteuse le plus tôt possible, au minimum une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, pour l'établissement de la feuille d'arbitrage informatisée qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre dans les meilleurs délais.</p> <p>. Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.</p> <p>. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille d'arbitrage, les autres étant désignés comme remplaçants.</p> <p>Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille d'arbitrage ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.</p> <p>L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes pour ce motif, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.</p> <p>La feuille d'arbitrage est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.</p>

<p>Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de football professionnel l'original de la feuille d'arbitrage dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.</p> <p>En cas d'incident, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de football professionnel dans les 24 heures suivant la rencontre. Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille d'arbitrage, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de football professionnel à la fin de la rencontre.</p>	<p>Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de football professionnel l'original de la feuille d'arbitrage dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.</p> <p>En cas d'incident ou à la demande de la Ligue, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de football professionnel par tout moyen. Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille d'arbitrage, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de football professionnel à la fin de la rencontre.</p>
--	---

Article 325

Exposé des motifs

La Commission propose de mettre en conformité son dispositif de vérification de licence avec celui prévu à l'article 141 des RG de la FFF et d'y intégrer :

- une définition de la notion de "pièce d'identité officielle "
- une procédure particulière relative à la présentation des titres de séjour pour les joueurs étrangers (envoi à la LFP dans un délai de deux jours ouvrables après la rencontre).

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'arbitre exige la présentation des licences et vérifie l'identité des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage. Si l'un de ceux-ci ne peut produire une licence, l'arbitre s'assure de son identité par tous les moyens en son pouvoir ; le capitaine d'une équipe comprenant des joueurs sans licence signe une attestation d'identité pour ces derniers qui doivent en outre apposer leur signature sur la feuille d'arbitrage à un endroit prévu à cet effet.. Si l'arbitre ne parvient à identifier un joueur, il l'empêche de prendre part à la rencontre.</p> <p>Une amende de 15 € par licence ou carte non présentée est, au demeurant, susceptible d'être infligée par la Ligue de football professionnel.</p>	<p>Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :</p> <ul style="list-style-type: none">- une pièce d'identité comportant une photographie,- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. <p>Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire) ses références sont inscrites sur la feuille de match.</p> <p>Si la pièce d'identité présentée est une pièce non-officielle, le délégué doit la retenir et l'adresser à la LFP qui vérifie l'identité du joueur, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.</p> <p>Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur</p>

	<p>et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>Concernant les joueurs dont la qualification est soumise au respect des modalités prévues aux annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel, s'ils ne présentent pas leur licence, ils devront adresser à la LFP au plus tard deux jours ouvrables après la rencontre la preuve qu'ils étaient en conformité avec les dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus le jour du match.</p>
--	---

Article 326

Exposé des motifs

La Commission rappelle que le Bureau de la LFP réuni le 5 octobre 2007 lui avait demandé d'étudier une nouvelle rédaction de l'article 326 des Règlements de la LFP au sujet de la qualification des joueurs en cas de match reporté, dans le but de rapprocher nos règles de celles adoptées par la FFF."

Après discussion, **la Commission propose de s'en tenir à la rédaction existante. Ainsi, en cas de matchs remis ou à rejouer, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés pour la rencontre initiale.**

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Pour être inscrits sur la feuille d'arbitrage et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 ou Ligue 2, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, espoirs, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, élite, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.</p> <p>La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au règlement administratif de la Ligue de football professionnel.</p> <p>En cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions des articles 224 et 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.</p>	<p>IDEM</p>

Article 330

Exposé des motifs

La Commission propose de mettre à jour la rédaction de l'article 330 (il n'existe plus à l'heure actuelle de partage de reliquat recette).

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf cas de force majeure, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre ni au remboursement de ses frais de déplacement, ni au partage de reliquat de la recette.	Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf cas de force majeure, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement. ni au partage de reliquat de la recette.

Article 333

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier la rédaction de l'article 333 suite à sa volonté d'octroyer un pouvoir disciplinaire à la COC. (Cf modification proposée de l'article 179) et laisser ainsi la COC entièrement maître de la procédure.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission d'organisation des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p>Le non respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article ⁽¹⁾376 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la commission d'organisation des compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission de discipline d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>	<p>Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission d'organisation des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p>Le non respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article ⁽¹⁾376 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la commission d'organisation des compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission d'Organisation des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>

Article 340 à 344

Exposé des motifs

La Commission propose, dans un souci de clarté et de sécurisation juridique, de transposer le système de réserves et de réclamations de la Fédération française de football.

Ainsi, et en résumé, la qualification et/ou la participation des joueurs pourra être contestée en formulant une :

- réserve avant la rencontre confirmée dans les conditions fixées par l'article 342,
- réserve pendant la rencontre confirmée dans les conditions fixées par l'article 343,
- réclamation après la rencontre dans les conditions fixées par l'article 344.

Article 340

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La Ligue de football professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de championnat. Elle transmet celles relatives à la qualification d'un joueur amateur à la Commission fédérale compétente.	La Ligue de football professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de Championnat et de Coupe de la Ligue . Elle transmet celles relatives à la qualification d'un joueur amateur à la Commission fédérale compétente.

Rédaction proposée

Article 341

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Une réclamation vis-à-vis d'un joueur n'est recevable qu'à la condition que des réserves nominales sur un motif non équivoque aient été faites par écrit, avant le match, sur la feuille d'arbitrage par le capitaine, ou un dirigeant plaignant. Après vérification, l'arbitre en donne connaissance au capitaine du joueur incriminé qui peut passer outre à ses risques et périls.	La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 342 ; – soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les

<p>La réclamation est ensuite enregistrée par le délégué principal.</p> <p>Pour suivre leur cours les réserves visées ci-dessus doivent être transformées en réclamations envoyées avec information au club adverse dans les quarante-huit heures par lettre recommandée au siège de la Ligue de football professionnel, accompagnées d'une somme de 75 € par cas examiné quand une réclamation porte sur des joueurs dépourvus de licence, celle-ci est considérée comme constituant un seul et unique cas, quelque soit le nombre de joueurs concernés.</p>	<p>dispositions de l'article 343, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;</p> <p>– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 344.</p> <p>Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.</p> <p>En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :</p> <p>– de fraude sur l'identité d'un joueur ; – de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.</p> <p>Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>Dans les cas ci-dessus, à l'exception de la contestation mentionnée à l'article 344, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 307 du présent règlement.</p> <p>Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,2. de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur
---	--

	<p>3. de la compétence de la Commission d'organisation des compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</p> <p>4. par dérogation au point 3., de la compétence de la Commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs.</p> <p>La Commission d'Organisation des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>
--	--

Article 342

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cas d'un club ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur ou ayant fait jouer un joueur non qualifié une réclamation doit être déposée par le club adverse. En l'absence d'une réclamation ce cas peut être également évoqué par la Ligue de football professionnel.</p>	<p>En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.</p> <p>Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées par le capitaine réclamant.</p> <p>Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse qui les contresignera avec lui.</p> <p>Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.</p> <p>Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.</p> <p>Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements généraux de la FFF.</p> <p>Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant</p>

	<p>au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.</p>
--	--

Article 343

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les réclamations qui concernent la qualification des joueurs professionnels, stagiaires, espoirs, élites et aspirants participant à des matches de championnat relèvent de la commission juridique qui, le cas échéant, transmet le dossier à la commission de discipline qui prend les sanctions appropriées.</p>	<p>Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. Le délégué en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.</p>

Article 344

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le club visé par une réclamation est tenu d'adresser à la Ligue de football professionnel, dans les vingt-quatre heures suivant le match, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.</p> <p>La licence du joueur professionnel ou la licence du joueur amateur présumée fausse doit être retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la Ligue de football professionnel en même temps que la feuille d'arbitrage.</p>	<p>La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves.</p> <p>Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 342.</p> <p>Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.</p>

	<p>Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la LFP, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
--	--

Article 307

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier l'article 307 du fait de la transposition du système fédéral des réserves et des réclamations qui distingue, pour le club réclamant, les conséquences du match perdu par pénalité suite à des réserves d'avant / pendant le match et celles du match perdu par pénalité suite à des réclamations d'après match.

En effet :

- en cas de match perdu par pénalité suite à des réserves déposées avant le match ou pendant la rencontre, **le club réclamant bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle éventuellement marquée au cours de la partie**
- en revanche, en cas de match perdu par pénalité suite à une réclamation d'après match (Cf Art 344 modifié), **le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...) Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 points par match gagné ;- 1 point pour un match nul ;- 0 point pour un match perdu. <p>Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.</p> <p>Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p> <p>(...)</p>	<p>A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent Règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p>

Article 513

Exposé des motifs

La Commission propose de modifier la rédaction de l'article 513 du fait des propositions de modification des articles 341 et suivants.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>En cas de réserves, celles-ci seront consignées sur la feuille d'arbitrage dans les formes requises par les règlements de la F.F.F et de la L.F.P. Elles devront impérativement être confirmées dans le 48 heures par lettre recommandée. La Commission d'Organisation des Compétitions jugera la recevabilité et la justification des réclamations et informera aussitôt les clubs intéressés de sa décision.</p>	<p>Toute réclamation est soumise aux dispositions des article 340 et suivants du Règlement des compétitions.</p>

Article 361

Exposé des motifs

La Commission, sur demande du Service Stades de la LFP, propose de modifier la rédaction de l'article 361 en tenant compte du développement de la dématérialisation de la billetterie et en imposant la vente nominative des cartes d'abonnement.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des Compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.</p> <p>Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation ou badge tels que définis au présent règlement. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au règlement intérieur du stade.</p>	<p>Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des Compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.</p> <p>Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation ou badge tels que définis au présent règlement. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>Chaque club fixe les Conditions générales de vente encadrant la commercialisation de ses titres d'accès de type billet ou carte d'abonnement et en assure la publicité auprès de ses clients.</p> <p>Les titres d'accès de type carte d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative, chaque carte doit être personnalisée, les conditions Générales de vente en fixent les conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne la cessibilité, lorsque celle-ci est permise. Avant chaque vente de carte d'abonnement, le client devra déclarer avoir pris connaissance et accepté les Conditions générales de vente.</p> <p>Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation ou badge tels que définis au présent règlement. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au</p>

	règlement intérieur du stade.
--	-------------------------------

Article 365

Exposé des motifs

La Commission propose de transférer cet article dans le guide de la Direction des Activités Sportives.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les titulaires des cartes nominatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartes officielles de la FFF et de la LFP ; • cartes officielles du CNOSF ; • cartes officielles de la Direction Générale des Sports ; • cartes officielles de membre de conseil de ligue régionale ; • cartes de presse fédérale ; <p>peuvent prétendre accéder aux matchs des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>Les titulaires des cartes nominatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartes de presse régionale ; • cartes officielles des ligues régionales ; • cartes officielles de district ; <p>peuvent prétendre accéder aux matchs des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel sur leur territoire régional.</p>	<p>Supprimé</p>

<p>Pour pouvoir accéder au stade, les titulaires de ces cartes nominatives doivent retirer un billet "ayant-droit" auprès du club visité. Le titulaire d'une carte d'ayant droit ne peut prétendre à plus d'un billet par match.</p> <p>L'accès au stade le jour du match se fait sur présentation au contrôleur par l'ayant droit lui-même de sa carte nominative et du billet correspondant.</p> <p>Le contingent des billets ayant-droit et leur localisation dans le stade est fonction des disponibilités de chaque club.</p>	
--	--

Article 372

Exposé des motifs

La Commission propose de mettre à jour la rédaction de l'article 372 afin de tenir compte de :

- l'Arrêté du 5 octobre 2007 qui remplace et annule l'arrêté du 8 mars 1993
- la suppression du logiciel Ticketfoot

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 8 mars 1993 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.</p> <p>La Ligue de Football Professionnel met à disposition de chaque club professionnel les logiciels de gestion et de distribution de billetterie isyBill ou Ticketfoot.</p> <p>Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.</p>	<p>Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.</p> <p>La Ligue de Football Professionnel met à disposition de chaque club professionnel le logiciel de gestion et de distribution de billetterie isyBill ou Ticketfoot.</p> <p>Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.</p>

Article 373

Exposé des motifs

La Commission, sur proposition du Service Stades de la LFP, recommande que soit intégrés sur les supports des titres d'accès les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.</p> <p>Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.</p> <p>Dans le cadre des matches des tours préliminaires de la Coupe de la Ligue, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés contre les tentatives de falsification.</p>	<p>Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.</p> <p>Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.</p> <p>Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.</p> <p>Dans le cadre des matches des tours préliminaires de la Coupe de la Ligue, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés contre les tentatives de falsification.</p>

Article 374

Exposé des motifs

La Commission, sur proposition du Service Stades de la LFP, souhaite la suppression de cet article, cette procédure de stock de sécurité de billetterie étant aujourd'hui de la seule responsabilité des clubs.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>En début de saison, les clubs informatisés ont obligation de se constituer un stock de billetterie de sécurité sur un fond de papier spécifique conçu et fourni par la Ligue de Football Professionnel afin de pallier les éventuelles déficiences techniques du logiciel de billetterie le soir de la rencontre.</p> <p>En cas d'utilisation de ce stock de sécurité, la liste des numéros de billets prélevés sur le stock de sécurité doit être communiquée au délégué LFP de la rencontre.</p>	Supprimé

Article 512

Exposé des motifs

Propositions du Service stades de la LFP et du Service Marketing

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition. La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.</p> <p>Tarifs Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.</p> <p>Supports de billetterie Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités. Un billet "Coupe de la Ligue" doit obligatoirement être remis à chaque spectateur. La billetterie est éditée par les clubs. Pour les clubs dont la billetterie n'est pas informatisée, cette édition sera assurée par le Service Stades de la L.F.P.</p> <p>Partage de la recette La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.</p> <p>Feuille de recette Concernant les modalités d'établissement de la feuille de</p>	<p>Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie. La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.</p> <p>Tarifs Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.</p> <p>Supports de billetterie Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités. Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.</p> <p>Partage de la recette La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.</p> <p>Feuille de recette</p>

<p>recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>Invitations "Officiels" Les disposition de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations LFP Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle. De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur. Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations partenaires Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2.500 places. Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.</p> <p>Places payantes pour les partenaires Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P. un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les</p>	<p>Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>Invitations "Officiels" Les disposition de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations LFP Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle. De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur. Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.</p> <p>Invitations partenaires Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2.500 places. Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.</p> <p>Places payantes pour les partenaires Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P. un quota</p>
---	---

<p>meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La L.F.P. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs.</p> <p>Espace de réception privatif Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La L.F.P. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>	<p>maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La L.F.P. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs.</p> <p>Espace de réception privatif Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La L.F.P. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>
--	--

Article 506

Exposé des motifs

Harmonisation avec les règles de compétence des commissions telles que définies au nouvel article 341 du Règlement des compétitions de la LFP.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité à dix huit (18) à compter des 16ème de finale.</p> <p>Les règles de qualification pour jouer en Championnat seront retenues pour les joueurs opérant en Championnat National.</p> <p>Les infractions aux règles de qualification et de participation, après examen du dossier par la Commission Juridique, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.</p>	<p>(...)</p> <p>Les infractions aux règles de qualification et de participation, après transmission du dossier par la COC à la Commission compétente pour examen, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier</p>

	adversaire battu.
--	--------------------------

Article 514

Exposé des motifs

Propositions du Service Marketing

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les échauffements</p> <p>Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs son tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>A l'issue de la rencontre, chaque club doit remettre au délégué principal son quota de chasubles (18 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.(...)</p> <p>A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité.</p> <ul style="list-style-type: none">○○ <u>Les matches</u> <p>Les clubs participant à la Coupe de la Ligue sont tenus de fournir, à chaque tour, les équipements portés par leurs joueurs de champ et gardiens de but (maillots et shorts) vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier, de la marque du club, du nom du joueur et de son numéro à l'année. Les quantités fournies sont déterminées par chaque club.</p>	<p>De manière générale les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la LFP s'appliquent.</p> <p>Les échauffements</p> <p>Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs son tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none">● A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.● A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité. <ul style="list-style-type: none">○ <u>Les matches</u>● Les clubs participant à la Coupe de la Ligue sont tenus de fournir, à chaque tour, les équipements portés par leurs joueurs de champ et gardiens de but (maillots et shorts) vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier, de la marque du club, du nom du joueur et de son numéro à l'année. Si les quantités fournies sont déterminées par chaque club, elles doivent néanmoins inclure un exemplaire destiné notamment au développement des partenariats entourant la compétition.

Article 515

Exposé des motifs

Proposition du Service Marketing

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<ul style="list-style-type: none">• Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matches avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.• Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la L.F.P.• L'ensemble des rencontres se jouent avec le ballon spécifique Coupe de la Ligue, le "Téno", qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier Uhlsport.• Par ailleurs, en début de saison, tous les clubs participant à la Coupe de la Ligue pourront être dotés d'un volume de ballons pour les entraînements de leur équipe.	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matches avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.• Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la L.F.P.• L'ensemble des rencontres se jouent avec le ballon spécifique Coupe de la Ligue, le "Téno", qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier Uhlsport.• Par ailleurs, en début de saison, tous les clubs participant à la Coupe de la Ligue pourront être dotés d'un volume de ballons pour les entraînements de leur équipe.

Article 516

Exposé des motifs

Proposition du Service Marketing (précisions sur les "équipements du stade pour lesquels la publicité est interdite, clarification des rôles des différents intervenants...)

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<ul style="list-style-type: none"> • En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. ○ <u>Aire de jeu et pourtour</u> • Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité. • Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la L.F.P. à poser et déposer la publicité des partenaires de la compétition. ○ <u>Les frontons des tribunes lors des matches non télévisés</u> • Toute présence publicitaire concurrente aux partenaires de la compétition n'est pas autorisée sur ces emplacements. ○ <u>Les frontons des tribunes lors des matches télévisés en direct</u> • La L.F.P. a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements. • La L.F.P. et les clubs concernés définiront conjointement les dispositions techniques et humaines les plus efficaces pour faciliter cette mission. ○ <u>Les autres équipements du stade</u> • Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition. • On entend par "autres équipements", les bancs de touche, les vestiaires, les couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, et la salle d'interview (ou "zone mixte"). • Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission d'Organisation des Compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. ○ <u>Aire de jeu et pourtour</u> • Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité. • Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu. • Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la L.F.P. à poser et déposer la publicité des partenaires de la compétition. ○ <u>Les autres équipements du stade</u> • Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition. • On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")... • Le club visité a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements. • La société mandatée par la LFP pour installer la panneautique a également pour mission d'habiller les frontons de tribune au moyen de toile de masquage et d'habillage. • La L.F.P., son mandataire, et les clubs concernés définiront conjointement les dispositions techniques et humaines les plus efficaces pour faciliter cette mission.

	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un match non télévisé, aucune présence publicitaire concurrente aux partenaires de la compétition n'est autorisée, quel que soit l'emplacement. • Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission d'Organisation des Compétitions.
<ul style="list-style-type: none"> • Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Affichage sur écrans "textos"</u> • Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Exploitation des écrans vidéos géants</u> • Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission d'Organisation des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Distribution dans l'enceinte du stade</u> • La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. • La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la L.F.P. ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions. • Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match; le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espaces publicitaires aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club. L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications. • Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Autres animations</u> • Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la L.F.P., lors des matches, dont les modalités seront définies par la Commission d'Organisation des Compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Affichage sur écrans "textos"</u> • Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Exploitation des écrans vidéos géants</u> • Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission d'Organisation des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat. • Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Distribution dans l'enceinte du stade</u> • La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. • La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la L.F.P. ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions. • Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature). Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club. L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications. • Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Autres animations</u> • Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la L.F.P, lors des matches,

	dont les modalités seront définies par la Commission d'Organisation des Compétitions.
--	---

Annexe : Dispositions Financières

Exposé des motifs

Actualisation suite aux modifications des articles 253 et 341

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 341 Réserves transformées en réclamations 75 € par cas examiné</p> <p>Article 443 Droit concernant une demande de match amical 38 €</p> <p>Article 316 Non respect des règles concernant l'équipement des joueurs : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Article 317 Non respect des règles concernant la fourniture du ballon : 75 € minimum</p> <p>Article 319 Non respect des règles concernant la réglementation des terrains : 75 € minimum à 300 € Refus de mise à disposition du terrain d'honneur : 750 €</p>	<p>Art 253 Frais de dossier ANS : 22 €</p> <p>Article 341 Réserves transformées en réclamations 75 € par cas examiné</p> <p>Article 443 Droit concernant une demande de match amical 38 €</p> <p>Article 316 Non respect des règles concernant l'équipement des joueurs : 75 € minimum à jusqu'à 300 €</p> <p>Article 317 Non respect des règles concernant la fourniture du ballon : 75 € minimum</p>

<p>Article 324 Retard du coup d'envoi (par l'une ou l'autre des deux équipes) : 450 € à 7500 €</p> <p>Article 325 Non présentation de licence : 75 € par licence</p> <p>Article 328 Non respect des dispositions concernant la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage lors des deux dernières journées de championnat : 7500 € minimum</p> <p>Article 355 Utilisation de tout matériel prohibé : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Article 357 Accès au stade. Buvettes 1re infraction : 1 500 € Non respect des dispositions prévues 2e infraction : 4 500 €</p> <p>Récidive : suspension de terrain</p> <p>Article 359 Délivrance aux portes d'entrée par un dirigeant ou un contrôleur de tickets ou d'invitations 750 € minimum</p> <p>Article 363 Violation ou dérogation non autorisée à la règle de gratuité 1 500 € à 15 000 €</p> <p>Article 369 Violation aux dispositions des articles 367 et 368 (abonnements) : 150 € minimum</p> <p>Article 370 Bordereau d'abonnements non joint à la feuille de recettes parvenant avec retard à la LFP : 150 € minimum</p> <p>Article 371 Affiches précisant la liste des ayants-droit non apposées aux entrées des stades 150 € minimum</p> <p>Article 374 Feuille de recettes non adressée à la LFP dans les 24 heures ouvrables suivant le match : 150 € + 15 € par jour de retard à compter du 3e jour suivant le match</p> <p>Tickets invendus non retournés à la LFP sous huitaine suivant le match 150 € + 15 € par jour de retard au-delà du 8e jour suivant le match</p>	<p>Article 319 Non respect des règles concernant la réglementation des terrains : 75 € minimum à 300 € Refus de mise à disposition du terrain d'honneur : 750 €</p> <p>Article 324 Retard du coup d'envoi (par l'une ou l'autre des deux équipes) : 450 € à 7500 €</p> <p>Article 328 Non respect des dispositions concernant la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage lors des deux dernières journées de championnat : 7500 € minimum</p> <p>Article 355 Utilisation de tout matériel prohibé : 75 € minimum à 300 €</p> <p>Article 357 Accès au stade. Buvettes 1re infraction : 1 500 € Non respect des dispositions prévues 2e infraction : 4 500 €</p> <p>Récidive : suspension de terrain</p> <p>Article 359 Délivrance aux portes d'entrée par un dirigeant ou un contrôleur de tickets ou d'invitations 750 € minimum</p> <p>Article 363 Violation ou dérogation non autorisée à la règle de gratuité 1 500 € à 15 000 €</p> <p>Article 369 Violation aux dispositions des articles 367 et 368 (abonnements) : 150 € minimum</p> <p>Article 370 Bordereau d'abonnements non joint à la feuille de recettes parvenant avec retard à la LFP : 150 € minimum</p> <p>Article 371 Affiches précisant la liste des ayants-droit non apposées aux entrées des stades 150 € minimum</p> <p>Article 374 Feuille de recettes non adressée à la LFP dans les 24 heures ouvrables suivant le match : 150 € + 15 € par jour de retard à compter du 3e jour suivant le match</p>
---	---

	Tickets invendus non retournés à la LFP sous huitaine suivant le match 150 €+ 15 € par jour de retard au-delà du 8e jour suivant le match
--	---

Annexe Règlement intérieur du stade

Exposé des motifs

Actualisation des articles de référence du Code du sport

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 13 : Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-surveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires.</p> <hr/> <p><i>Les actions mentionnées ci-dessous sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du 6 Décembre 1993 (articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9, 42-10, 42-11) relative à la sécurité des manifestations sportives :</i></p> <p>(...)</p>	<p>Article 13 : Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-surveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires.</p> <hr/> <p><i>Les actions mentionnées ci-dessous sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code du sport (articles L. 332-3 à L. 332-15) relatives à la sécurité des manifestations sportives :</i></p> <p>(...)</p>

IV. Propositions Clubs

Art 135 - Proposition de la BERRICHONNE DE CHATEAUROUX.

Exposé des motifs

Ajouter un alinéa aux conditions de recrutement exceptionnel qui pourrait permettre à un club de recruter un joueur dans le cas suivant :

Blessure ou incapacité simultanée de 2 joueurs au minimum après le 31 janvier 2008 et avant la 30^{ème} journée du championnat, entraînant une incapacité jusqu'à la fin de la saison concernée.

AVIS DE LA COMMISSION :

AVIS DEFAVORABLE.

Rédaction de l'article 135

Ancienne rédaction	
<p>Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- décès d'un joueur sous contrat ;- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois. <p>Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.</p> <p>Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.</p> <p>Ces autorisations de recrutement supplémentaire</p>	

<p>s'appliquent dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées.- respect du contrôle de la DNCG	
--	--

V. Modifications de librairie

Article 154

Exposé des motifs

Supprimer "Commission centrale des arbitres" et remplacer par "Direction Nationale de l'Arbitrage".

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
La commission de discipline est composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser treize membres indépendants auxquels s'ajoute un membre représentant de la commission centrale des arbitres qui siège à titre consultatif. Elle délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.	La commission de discipline est composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser treize membres indépendants auxquels s'ajoute un membre représentant la Direction Nationale de l'Arbitrage qui siège à titre consultatif. Elle délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.

Article 345

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
(...) La Ligue de football professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Commission Centrale des Arbitres. Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer.	La Ligue de football professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Commission Centrale des Arbitres Direction Nationale de l'arbitrage Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer